

SÉANCE DU MERCREDI 3 MARS 1999

VERGADERING VAN WOENSDAG 3 MAART 1999

SOMMAIRE :

EXCUSÉS :

Page 7183.

PROJETS DE LOI (Discussion) :

Projet de loi relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé (Évocation).

Projet de loi relatif à l'action en cessation des infractions à la loi relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partagé.

Discussion générale, p. 7183.

Discussion des articles, p. 7184.

Projet de loi relative à l'action en cessation des infractions à la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial.

Projet de loi modifiant la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial (Évocation).

Discussion générale, p. 7184.

Discussion des articles, p. 7185.

Projet de loi modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 (Évocation).

Discussion générale. — *Oratrice*: **Mme Willame-Boonen**, rapporteuse, p. 7185.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION (Discussion) :

Projet de révision de l'article 41 de la Constitution.

Proposition de révision de l'article 41 de la Constitution (de M. Loones et consorts).

Discussion générale. — *Orateurs*: **MM. Desmedt**, rapporteur, **Nothomb, Coene**, p. 7186.

Discussion des articles. — *Orateurs*: **MM. Desmedt, Nothomb**, p. 7189.

Ann. parl. Sénat de Belgique - Session ordinaire 1998-1999
Parlem. Hand. Belgische Senaat - Gewone zitting 1998-1999

INHOUDSOPGAVE :

VERONTSCHULDIGD :

Bladzijde 7183.

WETSONTWERPEN (Bespreking) :

Wetsontwerp betreffende de overeenkomsten inzake de verkrijging van een recht van deeltijds gebruik van onroerende goederen (Evocatie).

Wetsontwerp aangaande de vordering tot staking van de inbreuken op de wet betreffende de overeenkomsten inzake de verkrijging van een recht van deeltijds gebruik van onroerende goederen.

Algemene bespreking, blz. 7183.

Artikelsgewijze bespreking, blz. 7184.

Wetsontwerp aangaande de vordering tot staking van de inbreuken op de wet van 9 maart 1993 ertoe strekkende de exploitatie van huwelijksbureaus te regelen en te controleren.

Wetsontwerp houdende wijziging van de wet van 9 maart ertoe strekkende de exploitatie van huwelijksbureaus te regelen en te controleren (Evocatie).

Algemene bespreking, blz. 7184.

Artikelsgewijze bespreking, blz. 7185.

Wetsontwerp tot wijziging van de wet betreffende de politie over het wegverkeer, gecoördineerd op 16 maart 1968 (Evocatie).

Algemene bespreking. — *Spreker*: **mevrouw Willame-Boonen**, rapporteur, blz. 7185.

HERZIENING VAN DE GRONDWET (Bespreking) :

Ontwerp tot herziening van artikel 41 van de Grondwet.

Voorstel tot herziening van artikel 41 van de Grondwet (van de heer Loones c.s.).

Algemene bespreking. — *Sprekers*: **de heren Desmedt**, rapporteur, **Nothomb, Coene**, blz. 7186.

Artikelsgewijze bespreking. — *Sprekers*: **de heren Desmedt, Nothomb**, blz. 7189.

Proposition de révision de l'article 120 de la Constitution (de M. Vandembroeke et consorts).

Discussion générale, p. 7190.

PROJETS DE LOI (Ajournement):

Projet de loi modifiant les articles 318 à 323 de la loi communale, relatifs à la consultation populaire communale (Évocation), p. 7190.

Projet de loi modifiant les articles 140-1 à 140-6 de la loi provinciale, relatifs à la consultation populaire provinciale (Évocation), p. 7190.

Voorstel tot herziening van artikel 120 van de Grondwet (van de heer Vandembroeke c.s.).

Algemene bespreking, blz. 7190.

WETSONTWERPEN (Verdaging):

Wetsontwerp tot wijziging van de artikelen 318 tot 323 van de nieuwe gemeentewet betreffende de gemeentelijke volksraadpleging (Evocatie), blz. 7190.

Wetsontwerp tot wijziging van de artikelen 140-1 tot 140-6 van de provinciewet betreffende de provinciale volksraadpleging (Evocatie), blz. 7190.

PRÉSIDENCE DE M. MAHOUX, PREMIER VICE-PRÉSIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER MAHOUX, EERSTE ONDERVOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 10.
De vergadering wordt geopend om 14.10 uur.

EXCUSÉS — VERONTSCHULDIGD

Mme Jeanmoye, MM. Urbain, Van Wallendael, pour devoirs professionnels; Mme Sémer, MM. Vautmans, en mission à l'étranger; Bock, D'Hooghe, pour raisons personnelles, et Santkin, pour raisons familiales, demandent d'excuser leur absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: mevrouw Jeanmoye, de heren Urbain, Van Wallendael, wegens ambtsplichten; mevrouw Sémer, de heren Vautmans, met opdracht in het buitenland; Bock, D'Hooghe, om persoonlijke redenen, en Santkin, om familiale redenen.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

WETSONTWERP BETREFFENDE DE OVEREENKOMSTEN INZAKE DE VERKRIJGING VAN EEN RECHT VAN DEELTIJDS GEBRUIK VAN ONROERENDE GOEDEREN (EVOCATIE)

WETSONTWERP AANGAANDE DE VORDERING TOT STAKING VAN DE INBREUKEN OP DE WET BETREFFENDE DE OVEREENKOMSTEN INZAKE DE VERKRIJGING VAN EEN RECHT VAN DEELTIJDS GEBRUIK VAN ONROERENDE GOEDEREN

Algemene bespreking

Artikelsgewijze bespreking

(Artikelen 60 en 56 van het Reglement)

PROJET DE LOI RELATIVE AUX CONTRATS PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UN DROIT D'UTILISATION D'IMMEUBLES À TEMPS PARTAGÉ (ÉVOCATION)

PROJET DE LOI RELATIF À L'ACTION EN CESSATION DES INFRACTIONS À LA LOI RELATIVE AUX CONTRATS PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UN DROIT D'UTILISATION D'IMMEUBLES À TEMPS PARTAGÉ

Discussion générale

Discussion des articles

(Articles 60 et 56 du Règlement)

De voorzitter. — Ik stel de Senaat voor deze wetsontwerpen samen te bespreken.

Je propose au Sénat de joindre la discussion de ces projets de loi. *(Assentiment.)*

Volgens het Reglement gelden de door de commissie aangenomen teksten als basis voor de bespreking. *(Zie gedrukte stukken nrs. 1-1224/4 en 1-1225/4 van de commissie voor de Financiën en de Economische Aangelegenheden van de Senaat. Zitting 1998/1999.)*

Conformément à notre Règlement, les textes adoptés par la commission serviront de base à notre discussion. *(Voir documents nos 1-1224/4 et 1-1225/4 de la commission des Finances et des Affaires économiques du Sénat. Session 1998/1999.)*

De algemene bespreking is geopend.

La discussion générale est ouverte.

De heer Van Wallendael, rapporteur, verwijst naar het verslag.

Daar niemand het woord vraagt, is de algemene bespreking gesloten.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

We stemmen later over het geheel van het geëvoeerde wetsontwerp.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi soumis à la procédure d'évocation.

We gaan nu over tot de artikelsgewijze bespreking van het wetsontwerp aangaande de vordering tot staking van de inbreuken op de wet betreffende de overeenkomsten inzake de verkrijging van een recht van deeltijds gebruik van onroerende goederen.

Nous passons maintenant à l'examen des articles du projet de loi relatif à l'action en cessation des infractions à la loi relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé.

L'article premier est ainsi libellé:

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 77 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation des actes, même pénalement réprimés, constituant une infraction aux dispositions de la loi du ... relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé ou à un de ses arrêtés d'exécution.

Art. 2. De voorzitter van de rechtbank van koophandel stelt het bestaan vast en beveelt de staking van zelfs onder het strafrecht vallende daden die een inbreuk op de bepalingen van de wet van ... betreffende de overeenkomsten inzake de verkrijging van een recht van deeltijds gebruik van onroerende goederen of op één van haar uitvoeringsbesluiten uitmaken.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. L'article 589 du Code judiciaire, modifié par les lois des 4 décembre 1990, 12 juin et 14 juillet 1991, est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 589. Le président du tribunal de commerce statue sur les demandes prévues:

1° aux articles 95 et 97 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur;

2° à l'article 220 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers;

3° à l'article 109 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation;

4° à l'article 31 de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages;

5° à l'article 16 de la loi du ... relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé.»

Art. 3. Artikel 589 van het Gerechtelijk Wetboek, gewijzigd bij de wetten van 4 december 1990, 12 juni en 14 juli 1991, wordt vervangen door de volgende bepaling:

«Art. 589. De voorzitter van de rechtbank van koophandel doet uitspraak over de vorderingen als bedoeld:

1° in de artikelen 95 en 97 van de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en de bescherming van de consument;

2° in artikel 220 van de wet van 4 december 1990 op de financiële transacties en de financiële markten;

3° in artikel 109 van de wet van 12 juni 1991 op het consumentkrediet;

4° in artikel 31 van de wet van 16 februari 1994 tot regeling van het contract tot reisorganisatie en reisbemiddeling;

5° in artikel 16 van de wet van ... betreffende de overeenkomsten inzake de verkrijging van een recht van deeltijds gebruik van onroerende goederen.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au *Moniteur belge* sauf si la loi du ... relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé n'est pas encore entrée en vigueur, auquel cas l'entrée en vigueur de la présente loi est reportée à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

Art. 4. Deze wet treedt in werking op de eerste dag van de derde maand na die waarin zij in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt, behalve indien de wet van ... betreffende de overeenkomsten inzake de verkrijging van een recht van deeltijds gebruik van onroerende goederen nog niet in werking is getreden; in dat geval wordt de inwerkingtreding van deze wet uitgesteld tot op de datum van inwerkingtreding van de voormelde wet.

— Adopté.

Aangenomen.

De voorzitter. — We stemmen later over het geheel van het wetsontwerp.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

PROJET DE LOI RELATIVE À L'ACTION EN CESSATION DES INFRACTIONS À LA LOI DU 9 MARS 1993 TENDANT À RÉGLEMENTER ET À CONTRÔLER LES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES DE COURTAGE MATRIMONIAL

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 9 MARS 1993 TENDANT À RÉGLEMENTER ET À CONTRÔLER LES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES DE COURTAGE MATRIMONIAL (ÉVOCATION)

Discussion générale

Discussion des articles

(Articles 56 et 60 du Règlement)

WETSONTWERP AANGAANDE DE VORDERING TOT STAKING VAN DE INBREUKEN OP DE WET VAN 9 MAART 1993 ERTOE STREKKENDE DE EXPLOITATIE VAN HUWELIJSBUREAUS TE REGELEN EN TE CONTROLEREN

WETSONTWERP HOUDENDE WIJZIGING VAN DE WET VAN 9 MAART 1993 ERTOE STREKKENDE DE EXPLOITATIE VAN HUWELIJSBUREAUS TE REGELEN EN TE CONTROLEREN (EVOCATIE)

Algemene bespreking

Artikelsgewijze bespreking

(Artikelen 56 en 60 van het Reglement)

M. le président. — Je propose au Sénat de joindre la discussion de ces projets de loi.

Ik stel de Senaat voor deze wetsontwerpen samen te bespreken. (*Instemming.*)

Conformément à notre Règlement, les textes adoptés par la commission serviront de base à notre discussion. (*Voir documents nos 1-1232/4 et 1-1233/4 de la commission des Finances et des Affaires économiques du Sénat. Session 1998/1999.*)

Volgens het Reglement gelden de door de commissie aangenomen teksten als basis voor de bespreking. (*Zie gedrukte stukken nrs. 1-1232/4 en 1-1233/4 van de commissie voor de Financiën en de Economische Aangelegenheden van de Senaat. Zitting 1998/1999.*)

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

M. Santkin, rapporteur, se réfère à son rapport.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et nous passons à l'examen des articles du premier projet de loi.

Daar niemand het woord vraagt, is de algemene bespreking gesloten en vatten we de artikelsgewijze bespreking van het eerste wetsontwerp aan.

L'article premier est ainsi libellé:

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 77 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation des actes, même pénalement réprimés, constituant une infraction aux dispositions de la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial ou à un de ses arrêtés d'exécution.

Art. 2. De voorzitter van de rechtbank van koophandel stelt het bestaan vast en beveelt de staking van zelfs onder het strafrecht vallende daden, die een inbreuk uitmaken op de bepalingen van de wet van 9 maart 1993 ertoe strekkende de exploitatie van huwelijksbureaus te regelen en te controleren, of op één van haar uitvoeringsbesluiten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. L'article 589 du Code judiciaire, modifié par les lois des 4 décembre 1990, 12 juin 1991, 14 juillet 1991 et ... 1999, est complété par la disposition suivante:

«6° à l'article 2 de la loi du ... relative à l'action en cessation des infractions à la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial.»

Art. 3. Artikel 589 van het Gerechtelijk Wetboek, gewijzigd bij de wetten van 4 december 1990, 12 juni 1991, 14 juli 1991 en ... 1999, wordt aangevuld met de volgende bepaling:

«6° in artikel 2 van de wet van ... aangaande de vordering tot staking van de inbreuken op de wet van 9 maart 1993 ertoe strekkende de exploitatie van huwelijksbureaus te regelen en te controleren.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au *Moniteur belge* sauf si la loi du ... modifiant la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial n'est pas encore entrée en vigueur, auquel cas l'entrée en vigueur de la présente loi est reportée à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

Art. 4. Deze wet treedt in werking op de eerste dag van de derde maand na die waarin zij in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt, behalve indien de wet van ... ertoe strekkende de exploitatie van huwelijksbureaus te regelen en te controleren nog

niet in werking is getreden; in dat geval wordt de inwerking-treding van deze wet uitgesteld tot op de datum van inwerking-treding van de voormelde wet.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Le vote sur l'ensemble de ce projet de loi et du projet de loi soumis à la procédure d'évocation aura lieu ultérieurement.

We stemmen later over het geheel van dit wetsontwerp en over het geheel van het geëvoeerde ontwerp.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI RELATIVE À LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, COORDONNÉE LE 16 MARS 1968 (ÉVOCATION)

Discussion générale

Discussion des articles

(Article 60 du Règlement)

WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN DE WET BETREFFENDE DE POLITIE OVER HET WEGVERKEER, GECOÖRDINEERD OP 16 MAART 1968 (EVOCATIE)

Algemene bespreking

Artikelsgewijze bespreking

(Artikel 60 van het Reglement)

M. le président. — Nous abordons l'examen du projet de loi.

We vatten de bespreking aan van het wetsontwerp.

Conformément à notre Règlement, le texte adopté par la commission servira de base à notre discussion. (*Voir document n° 1-1241/3 de la commission des Finances et des Affaires économiques du Sénat. Session 1998/1999.*)

Volgens het Reglement geldt de door de commissie aangenomen tekst als basis voor de bespreking. (*Zie gedrukt stuk nr. 1-1241/3 van de commissie voor de Financiën en de Economische Aangelegenheden van de Senaat. Zitting 1998/1999.*)

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à la rapporteuse.

Mme Willame-Boonen (PSC), rapporteuse. — Monsieur le président, je suis chargée aujourd'hui, en tant que rapporteuse, de vous présenter en quelques mots, car je serai brève, le projet de loi modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968. Plusieurs enquêtes scientifiques ont été réalisées ces dernières années, tant à l'étranger qu'en Belgique. Elles révèlent toutes qu'à côté de la consommation d'alcool, la toxicomanie constitue aussi une cause importante de l'insécurité routière et des accidents de la circulation. Pour n'en citer qu'une, l'étude *Belgian Toxicology and Traumatology Study* par laquelle, pendant un an et demi, en 1995 et 1996, plus de deux mille conducteurs accidentés de la route, admis au service des urgences de cinq des principaux hôpitaux belges ont été soumis à un dépistage à grande échelle en vue de déceler la présence éventuelle d'alcool et de drogue dans leur organisme. Cette étude a permis de constater que si la consommation d'alcool constituait un problème grave chez les personnes concernées, 10% des conducteurs accidentés de la route avaient aussi consommé des drogues illégales. On ne peut, par conséquent, ignorer l'ampleur du problème. De plus, il est aberrant de constater que la conduite sous effet d'alcool, drogue légale, est largement punie et que la batterie d'analyses et de tests est bien déterminée alors qu'en matière de drogue illégale rien n'existe.

Ces dernières années, les services de police ont procédé à un certain nombre de contrôles sélectifs aux abords de mégadancings et le long de certaines routes réputées de la drogue. Ces contrôles ont été rapidement confrontés à plusieurs difficultés pratiques.

En effet, la formulation de l'article 35 actuel de la loi relative à la circulation routière est si générale que celui-ci permet de condamner tout état de conduite en état d'ébriété, quelle qu'en soit la cause. Toutefois, il n'existe aucune base légale pour les contrôles, tests et analyses relatifs à d'autres substances, comme les drogues. Dans de telles conditions, il est difficile d'asseoir juridiquement l'interdiction de conduire.

Par ailleurs, ce contrôle ne pouvait jusqu'à présent être imposé aux conducteurs en présence d'une présomption de consommation de drogue et devait toujours se faire sur une base volontaire, ce qui mettait finalement les services de police en position de faiblesse. Il s'agit donc ici de créer un cadre juridique en vue de contrôler la présence de drogues illicites dans l'organisme.

Tant par le concept que par la philosophie, ce projet est fort semblable à la législation existante en matière de contrôle du taux d'alcoolémie au volant.

Nous pouvons cependant relever cinq différences importantes.

La première différence réside dans la structure du contrôle. En matière d'alcoolémie, le contrôle se fait en deux étapes, alors qu'en matière de drogue, il se fera en trois étapes. En ce qui concerne l'alcool, le conducteur qui est invité à ranger son véhicule et à subir le test de l'haleine — procédure de test — ne devra subir une analyse de sang que si ce test est positif. Les poursuites ne seront entamées que si les résultats sont positifs dans les deux cas.

En ce qui concerne le contrôle de consommation de drogue, en trois phases, les services de police constatent des signes extérieurs, selon une méthode objective, au moyen d'une batterie de tests standardisés. Cette batterie consiste, en fait, en un formulaire reprenant l'ensemble des signes distinctifs et extérieurs qui permettent de soupçonner la consommation de drogue par le conducteur, et notamment l'apparence des yeux, le comportement, la tremblote, la mauvaise humeur, etc., autant de signes scientifiques qui permettent un premier soupçon. Si l'agent peut répondre positivement aux signes indiqués sur ce formulaire, alors la deuxième phase peut être entamée. Elle consiste en un «immunoessai» sur un échantillon d'urine. Si ce test s'avère également positif, on imposera une interdiction temporaire de conduire et on passera à la troisième étape, à savoir l'analyse sanguine. Cette dernière fournira finalement la seule preuve concluante et on pourra alors infliger une peine. Une restriction a cependant été imposée: l'interdiction d'utiliser les résultats des tests et analyses pour poursuivre les intéressés en raison d'infractions définies par d'autres lois, notamment la consommation ou la détention de drogues.

Une autre différence consiste à subordonner la réintégration du droit de conduire à une décision judiciaire, ce qui doit permettre de vérifier que l'intéressé est médicalement en état de conduire.

La troisième différence réside dans le délai d'interdiction de conduire en cas de test positif. En cas de consommation de drogue, le délai est de douze heures alors qu'en matière d'alcool, il n'est que de six heures. En effet, l'état d'ivresse lié à la drogue est, par l'essence même des produits consommés, beaucoup plus long qu'en matière d'alcool.

La quatrième différence réside dans la facturation des frais engendrés par les tests. Ils seront à charge du conducteur en cas de test et d'analyse positifs.

Enfin, la loi comporte un tableau reprenant les substances punissables et les taux au-delà desquels on est en infraction. En se basant sur des expériences étrangères, les substances illégales qui ont un effet particulièrement néfaste sur la capacité de conduite et celles qui sont les plus répandues, ont été inscrites dans le texte. Les contrôles seront d'ailleurs limités à ces seules substances inscrites dans la loi.

Les taux ont été fixés à partir de la tolérance zéro, c'est-à-dire non pas un taux égal à zéro mais bien un taux qui permette de supposer, d'un point de vue scientifique, le moindre risque d'effet néfaste sur la capacité de conduire et la sécurité routière. Au-delà de ces taux, largement inspirés de la législation allemande, les faits sont punissables.

Enfin, la problématique des personnes consommant certaines drogues pour des raisons médicales, par exemple contre la douleur ou le cancer, a été prise en compte par la possibilité pour le conducteur d'invoquer des raisons médicales pour se soustraire aux tests et analyses. Il suffit pour cela que le docteur fasse une déclaration en ce sens.

Pour terminer, je tiens à préciser que la discussion en commission a été assez brève et n'a donné lieu à aucun amendement. J'ai cependant voulu rappeler l'essentiel de la loi car le sujet est d'une importance colossale. Me départissant ici de mon rôle de rapporteuse, j'ajouterai que mon groupe, soucieux d'assurer la sécurité dans la mobilité, votera ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Daar niemand meer het woord vraagt, is de algemene bespreking gesloten.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

We stemmen later over het geheel van het wetsontwerp.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

HERZIENING VAN DE GRONDWET

PROJET DE RÉVISION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONSTITUTION

PROPOSITION DE RÉVISION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONSTITUTION (DE M. LOONES ET CONSORTS)

Discussion

ONTWERP VAN HERZIENING VAN ARTIKEL 41 VAN DE GRONDWET

VOORSTEL VAN HERZIENING VAN ARTIKEL 41 VAN DE GRONDWET (VAN DE HEER LOONES C.S.)

Bespreking

M. le président. — Je propose au Sénat de joindre la discussion de ces projet et proposition.

Ik stel de Senaat voor dit ontwerp en voorstel samen te bespreken. (*Instemming.*)

Conformément à notre Règlement, le texte adopté par la commission servira de base à notre discussion. (*Voir document n° 1-1068/4 de la commission des Affaires institutionnelles du Sénat. Session 1998/1999.*)

Volgens het Reglement geldt de door de commissie aangenomen tekst als basis voor de bespreking. (*Zie gedrukt stuk nr. 1-1068/4 van de commissie voor de Institutionele Aangelegenheden van de Senaat. Zitting 1998/1999.*)

L'article unique est ainsi libellé:

Article unique. L'article 41 de la Constitution est complété par l'alinéa suivant:

«Les matières d'intérêt exclusivement communal ou provincial peuvent être soumises à une consultation populaire par la commune, l'organe territorial intracommunal ou la province concernée selon les modalités fixées par la loi.»

Enig artikel. Artikel 41 van de Grondwet wordt aangevuld met het volgende lid:

«Over de aangelegenheden van zuiver gemeentelijk of provinciaal belang kan door de gemeente, het binnengemeentelijk territoriaal orgaan of de betrokken provincie een volksraadpleging worden gehouden op de bij de wet vastgestelde wijze.»

Einzigar Artikel. Artikel 41 der Verfassung wird durch folgenden Absatz ergänzt:

«Über Angelegenheiten ausschließlich kommunalen oder provinziellen Interesses kann die Gemeinde, das intrakommunale territoriale Organ oder die betreffende Provinz gemäß den durch das Gesetz festgelegten Modalitäten eine Volksbefragung abhalten.»

De bespreking is geopend.

La discussion est ouverte.

La parole est au rapporteur.

M. Desmedt (PRL-FDF), rapporteur. — Monsieur le président, la proposition de révision de l'article 41 de la Constitution visant à l'instauration de la consultation populaire aux échelons communal et provincial est issue des «Assises de la Démocratie» qui ont rassemblé un certain nombre de partis démocratiques. Le texte a été déposé et voté à la Chambre qui l'a transmis au Sénat le 20 juillet 1998.

Le projet traite donc de la consultation populaire et non d'un référendum décisionnel. Un débat a eu lieu à cet égard en commission et certains sénateurs ont regretté que l'on n'ait pas prévu un référendum. Ce point de vue apparaît cependant comme minoritaire. À son encontre, la plupart des membres de la commission ont considéré que, dans une démocratie représentative, la décision doit appartenir aux élus. Par ailleurs, le référendum décisionnel semble difficilement conciliable avec les nuances nécessaires lors de la discussion et l'élaboration d'un texte et avec les implications financières de certaines décisions.

Lors de la discussion du projet, divers points ont été examinés.

L'article 41 ayant déjà été révisé le 11 mars 1997 pour permettre la création d'organes territoriaux intracommunaux, le problème d'une deuxième révision de cet article a été abordé. Sur ce point, les services du Sénat ont élaboré une note reprise en annexe au rapport. Il en résulte que la pratique parlementaire admet plusieurs révisions du même article si elles ne concernent pas les mêmes dispositions. Ce principe a été admis par le Sénat en 1980 et confirmé en 1991.

Le constituant peut en effet exercer son pouvoir constituant durant toute la législature. D'ailleurs, l'article 195 de la Constitution ne contient aucune disposition limitative à cet égard et la théorie de l'épuisement de la saisine n'a aucun fondement.

Un deuxième problème posé est celui de la nécessité de la révision de l'article 41 pour instaurer les consultations populaires communales ou provinciales. En effet, la loi du 10 avril 1995 a autorisé et réglementé les conditions d'exercice de la consultation populaire communale. En fait, le problème vient du caractère obligatoire de l'instauration de pareille consultation dès que le nombre de citoyens déterminé par la loi est atteint.

Sur ce point la commission a sollicité l'avis de deux constitutionnalistes, les professeurs Alen et Scholsen. Leurs avis sont convergents et figurent intégralement en annexe du rapport. Les professeurs considèrent qu'en toute hypothèse, le référendum décisionnel est exclu par les articles 41 et 162, alinéa 2, de la Constitution. Ils relèvent également que le point de vue constant du Conseil d'État est que la consultation ne peut constituer qu'un moyen d'information pour le conseil communal sans aucun pouvoir contraignant. Dans l'état actuel de la Constitution, l'organisation même de pareille consultation ne peut résulter que d'une décision libre et non contrainte du conseil. Dès lors, il s'impose de réviser l'article 41 pour que le conseil soit tenu d'organiser pareille consultation si les conditions prévues par la loi, notamment quant au nombre de demandes, sont remplies. D'ailleurs, ce point de vue est aussi celui du législateur de 1995 qui n'a pas estimé pouvoir rendre l'organisation de la consultation obligatoire sans révision préalable de la Constitution.

Le problème de la portée de la notion d'intérêt communal et provincial a également été évoqué lors des débats. En fait, l'expression «intérêt communal ou provincial» est depuis longtemps consacrée par la Constitution et les lois. L'intérêt communal doit se référer aux compétences communales et c'est dans le cadre de ces compétences qu'une consultation pourra être organisée. La consultation ne pourra excéder ces compétences et, même

dans ce cadre, le législateur pourra en limiter l'application. C'est d'ailleurs ce que fait la loi du 10 avril 1995 en excluant, par exemple, du cadre de la consultation populaire, les matières budgétaires et fiscales. Si une province ou une commune entend organiser une consultation dans un domaine excédant ses compétences, il appartiendra à l'autorité de tutelle d'intervenir.

À la fin des débats, M. Nothomb a déposé un amendement qui visait en fait à réécrire le texte de l'article 41. Selon son auteur, cet amendement avait un triple objectif. Il entendait d'abord préciser que ces consultations ne peuvent être organisées que dans des matières exclusivement d'intérêt communal ou provincial et non dans des matières déconcentrées. Ensuite, il s'agissait de confirmer que ces consultations ne peuvent être organisées que par les autorités locales et, enfin, l'amendement inclut dans le texte les organes territoriaux intracommunaux.

Cet amendement a fait l'objet d'un bref débat. Plusieurs membres ont déclaré qu'ils étaient d'accord sur le contenu de l'amendement mais que celui-ci apparaissait cependant inutile par rapport au texte proposé et aux commentaires l'accompagnant.

Mis au voix, cet amendement a été adopté par deux voix contre une et cinq abstentions. Il se substitue donc au texte voté par la Chambre. Par ailleurs, à la suite de ce vote, la proposition de révision du même article 41, déposée par M. Loones, est devenue sans objet.

Ici se termine mon intervention comme rapporteur.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais regretter, à titre personnel, cette issue des travaux de la commission.

Nous nous trouvons ainsi en présence d'un texte adopté en commission par deux sénateurs seulement, ce qui est insolite et même un peu ridicule.

Les précisions apportées par cet amendement paraissent inutiles et si le Sénat confirme ce vote, le projet devra retourner à la Chambre sans que l'intérêt de pareille navette soit démontré!

J'ai donc déposé un amendement reprenant le texte initial. Je m'en expliquerai au cours des débats. (*Applaudissements.*)

M. le président. — La parole est à M. Nothomb.

M. Nothomb (PSC). — Monsieur le président, le texte qui nous est aujourd'hui soumis se fonde à la fois sur une nécessité juridique et sur une volonté politique manifestée dans ce que l'on a familièrement appelé les assises de la démocratie, qui réunissaient une série de partis politiques dont le but était d'animer, de modérer, d'améliorer notre système démocratique.

Cette volonté politique ne modifie en rien le fait que notre pays constitue une démocratie représentative au niveau de laquelle les assemblées doivent avoir le dernier mot et où l'électeur se manifeste à l'occasion des élections. Ce sera le cas le 13 juin ainsi que l'an prochain dans le cadre des élections communales et provinciales. Le mode principal d'expression du citoyen, dernier juge en matière démocratique, s'exerce à l'occasion des élections législatives. Toutefois, la société évolue sous la pression des médias, l'influence constante de l'actualité, la nécessité du sensationnalisme, l'habitude à demander aux citoyens de s'exprimer dans le cadre de sondages. Dès lors, il est important de doter les assemblées représentatives d'un instrument leur permettant de consulter la population durant les périodes, six ans, en l'occurrence, séparant *in casu* les élections pour les provinces et les communes.

En effet, s'il est essentiel de donner la parole aux citoyens au moment des élections, cela ne suffit pas. Dans l'intervalle, ceux-ci trop impressionnés par les médias ou par l'actualité, ont parfois le sentiment de ne pas être écoutés. Il peut leur sembler que leurs préoccupations ne sont pas prises en compte et que le fossé se creuse entre leurs besoins ou entre ce qu'ils croient être l'opinion majoritaire et les réponses apportées par les mandataires politiques. Aussi, souhaitent-ils pouvoir s'exprimer non seulement au moment des élections, mais également à intervalles réguliers, sur des sujets concrets.

C'est pour renforcer la démocratie en tenant compte de cette demande de participation et de l'évolution de la société que les forces politiques qui ont participé aux assises de la démocratie ont

décidé de constitutionnaliser les consultations populaires aux niveaux provincial et communal, c'est-à-dire de prévoir dans la Constitution la possibilité d'organiser des consultations populaires à ces niveaux.

Je me réfère ici à l'excellent rapport de M. Desmedt que je remercie. En effet, le texte présenté reflétait les discussions de haut niveau que nous avons eues et qui étaient caractérisées par la recherche d'un consensus. Il en ressortait que le seul but de l'insertion de l'article envisagé dans la Constitution était de permettre à la loi de contraindre les conseils communaux et les conseils provinciaux à organiser des consultations populaires lorsque les conditions fixées par la loi sont réunies, notamment au cas où la population en exprime la demande. Des lois existent déjà en la matière, à savoir celles du 10 avril 1995 et du 27 juin 1997, qui instituent des consultations populaires aux niveaux communal et provincial. Les lois en question autorisent et fixent les conditions des consultations populaires. Cependant, pour imposer de telles consultations, notamment en cas de demande de la population, une modification de la Constitution est nécessaire. Tel est l'objet de la présente discussion.

Le Conseil d'État et la doctrine sont unanimes pour considérer qu'une révision de l'article 41 s'impose. Tous deux se fondent sur cet article 41, alinéa 1^{er}, selon lequel, je cite, «les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux et provinciaux. Imposer, dans certains cas, aux conseils communaux et provinciaux de procéder à une consultation populaire aboutit en effet à déroger au prescrit de l'alinéa 1^{er} de l'article 14».

Effectivement, la révision de cet article s'avère dès lors sans conteste nécessaire, encore faut-il que la nouvelle disposition constitutionnelle soit dénuée d'ambiguïté. C'est pourquoi, en commission, nous avons voté, sur ma proposition, un amendement visant d'abord à préciser que les consultations populaires doivent porter sur des matières d'intérêt exclusivement communal ou provincial. En d'autres termes, les compétences qui sont déléguées aux communes ou aux provinces par une autre autorité ne peuvent faire l'objet d'une consultation populaire, les communes et les provinces intervenant dans un tel cas comme autorités déconcentrées. Cette précision me paraît importante pour éviter que des consultations populaires soient organisées dans des domaines qui ne relèvent pas des compétences communales mais qui sont délégués par l'autorité supérieure. Il importe donc que cette limite soit clairement fixée dans la Constitution pour qu'elle s'impose au législateur et pour constituer une référence en cas de contestation sur des initiatives populaires dans ces matières déconcentrées qui ne sont pas d'intérêt exclusivement communal ou provincial.

Cet amendement est donc nécessaire et, dans sa grande sagesse, la commission l'a adopté. Seul M. Desmedt s'y est opposé, soulignant que ce texte avait été voté par deux voix contre une. M. Desmedt a évidemment le droit d'émettre un vote négatif mais je tiens à préciser que les autres membres de la commission se sont abstenus parce qu'ils voulaient réfléchir à un éventuel danger de renvoi du texte amélioré à la Chambre, renvoi pouvant donner lieu à une navette. Telle est l'origine de la divergence de vues entre ceux qui ont voté en faveur de l'amendement et ceux qui se sont abstenus.

L'amendement voté en commission par la même majorité a pour deuxième objectif de prévoir expressément que les consultations populaires doivent être décidées par les communes, les organes territoriaux intercommunaux et les provinces. En effet, au cours de la discussion, la crainte a été exprimée que, selon le libellé prévu, d'autres pouvoirs s'arrogent le droit d'organiser une consultation populaire dans une ou plusieurs communes ou dans une ou plusieurs provinces. Or, c'est la province ou la commune en cause qui doit organiser un référendum. La région ne peut prendre cette initiative à la suite d'une éventuelle divergence de vues avec les entités communales ou provinciales. Si une autorité défiait celles-ci et s'adressait directement à la population, il s'agirait d'une atteinte inacceptable à l'autonomie communale ou provinciale.

Cet amendement a été adopté également par deux voix contre une et cinq abstentions, le seul argument de ceux qui se sont abstenus étant d'éviter que le texte retourne à la Chambre. Cette crainte

ne me paraît pas justifiée. La Chambre a encore le temps d'examiner cet article, qui ne fait pas l'objet de grandes polémiques, et d'adopter le texte voté par le Sénat, qui sera meilleur et plus clair. On peut en outre résumer — il s'agit, bien sûr, d'une présomption *juris tantum* — que la Chambre s'y ralliera.

La commission s'est également prononcée en faveur du troisième objectif de cet amendement qui a trait aux nouveaux organes intracommunaux que nous avons d'ailleurs reconnus dans un autre article de la Constitution. En effet, puisque la loi et la Constitution vont organiser des possibilités en cette matière, il faut que les organes intracommunaux puissent recourir aux mêmes instruments dans leur sphère de compétences.

Je conclurai en soulignant que ces consultations populaires constituent un instrument complémentaire de la démocratie représentative, le dernier mot revenant à l'assemblée élue. Au niveau local, les citoyens peuvent se sentir très directement concernés par les décisions à prendre et il peut être souhaité par une partie importante de la population que le conseil communal y procède et que l'on puisse l'y obliger suivant la loi.

Ces instruments doivent évidemment être utilisés à bon escient — ce fut le cas jusqu'à présent — pour ne pas être dénaturés. Ce n'est qu'à cette condition que la démocratie participative prendra tout son sens.

Le groupe PSC adoptera donc le texte de révision de l'article 41 de la Constitution tel qu'il a été amendé par la commission. (*Applaudissements.*)

De voorzitter. — Het woord is aan de heer Coene.

De heer Coene (VLD). — Mijnheer de voorzitter, het voorgedragde voorstel spruit voort uit het streven van een aantal politieke partijen om het Belgische politieke bestel te democratiseren en te moderniseren. Het is een debat dat al geruime tijd wordt gevoerd, maar het kristalliseert zich nu omdat we vaststellen dat de representatieve democratie niet langer alle verwachtingen kan inlossen, er niet in slaagt de bevolking voldoende bij het beleid te betrekken en dus politieke apathie opwekt. Willen we de burger opnieuw bij het beleid betrekken, dan moeten we de representatieve democratie niet opdoeken, maar ze integendeel verrijken met bepaalde vormen van directe democratie, wat logischerwijs uitmondt in de idee de burger meer inspraak in de besluitvorming te geven.

We moeten er ons echter voor hoeden niet enkel aan *window dressing* te doen zonder echt reële inspraak in het beleid te geven aan de burger. Ik ben telkens verbaasd wanneer ik vaststel hoe ontzettend bang men in een bepaalde hoek is voor inspraak van de burger. Hoewel de ervaring in andere landen leert dat inspraak geenszins leidt tot nog meer scheve toestanden in de democratie, wordt dit «mogelijke gevaar» toch steeds aangehaald. De landen die uitgebreid gebruik maken van het referendum, scoren doorgaans niet slechter inzake de positieve ingesteldheid van de burger tegenover het politieke systeem of inzake het efficiënt runnen van het politieke bestel en het bereiken van de vooropgestelde doelstellingen.

Het voorstel is volgens onze fractie een beetje een slag in het water omdat het wel de indruk wekt dat de burger inspraak krijgt, terwijl het in feite weinig effectieve inspraak geeft. Bij een volksraadpleging wordt de burger wel geraadpleegd, maar het resultaat is niet bindend voor het betrokken beleid. We hebben daar problemen mee. De burger wordt gevraagd om in een show mee te spelen wat hem de indruk moet geven dat hij aan het beleid deelneemt, maar uiteindelijk kan de politieke klasse nog doen wat ze wil. Naderhand beslist ze immers zelf of ze wel of niet instemt met de resultaten van de volksraadpleging.

Bovendien wordt de mogelijkheid van een nationaal referendum als bijkomend instrument niet ingevoerd. De invoering van volksraadplegingen over materies die enkel onder de bevoegdheid van gemeenten en provincies vallen, houdt een enorme beperking in. Alle gedelegeerde bevoegdheden vallen er dus buiten.

Dit alles is problematisch; de burger wordt gevraagd om mee te spelen in een spel waarop hij geen enkele invloed kan uitoefenen. Nochtans blijven we ervan overtuigd dat het referendum het uitgelezen middel is om het politieke en maatschappelijke debat zo dicht mogelijk bij de bevolking te brengen. Een referendum is

immers onmogelijk zonder een breed voorafgaand debat over het onderwerp dat ter discussie ligt. Zodoende zal de interesse van de bevolking automatisch worden opgewekt. Ze wordt immers rechtstreeks betrokken bij beleidskwesties die haar aanbelangen. We zijn ervan overtuigd dat op dat ogenblik bij de burgers een bereidheid zal ontstaan om kennis te nemen van de feitelijke gegevens en de argumenten. Al deze elementen zullen het politieke debat verrijken.

We betreuren die twee tekortkomingen en menen dat opnieuw een kans wordt gemist democratie uit te diepen en te verbreden. Het gaat om een zuivere operatie van *window dressing* waarbij de indruk wordt gewekt dat de burger mee kan beslissen, maar waarbij hem uiteindelijk geen enkele beslissingsbevoegdheid wordt toegekend. Dit kan er alleen maar toe leiden dat de partijen hun spelletjes zullen blijven spelen en zich niet zullen gebonden voelen door de resultaten van volksraadplegingen die deze spelletjes in het gedrang kunnen brengen. De VLD-fractie zal dit voorstel dan ook niet goedkeuren omdat de doelstellingen helemaal niet worden bereikt. (*Applaus.*)

M. le président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion, je la déclare close.

Daar niemand meer het woord vraagt in de bespreking, verklaar ik ze voor gesloten.

M. Desmedt propose l'amendement que voici :

« Remplacer l'article unique par ce qui suit :

L'article 41 de la Constitution est complété par l'alinéa suivant :

« Les matières d'intérêt communal ou provincial peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la commune ou la province concernée. La loi règle les modalités et l'organisation de la consultation populaire. »

« Het enig artikel vervangen als volgt :

« Artikel 41 van de Grondwet wordt aangevuld met het volgende lid :

« Over de aangelegenheden van gemeentelijk of provinciaal belang kan in de betrokken gemeente of provincie een volksraadpleging worden gehouden. De wet regelt de nadere uitwerking en de organisatie van de volksraadpleging. »

« Den einzige Artikel wie folgt erseßen :

« Artikel 41 der Verfassung wird durch folgenden Absatz ergänzt :

« Über Angelegenheiten kommunalen oder provinziellen Interesses kann in der betreffenden Gemeinde oder Provinz eine Volksbefragung abgehalten werden. Das Gesetz regelt die Modalitäten und die Organisation der Volksbefragung. »

La parole est à M. Desmedt.

M. Desmedt (PRL-FDF). — Monsieur le président, je voudrais tout d'abord regretter qu'un débat de cette importance recueille aussi peu d'intérêt en séance publique. La plupart des groupes politiques n'ont pas jugé bon d'être présents ou d'intervenir. Le phénomène devient d'ailleurs de plus en plus fréquent : une longue discussion a eu lieu en commission, mais la séance publique ne semble plus être qu'une formalité qui ennuie beaucoup de gens et en intéresse très peu.

Cela dit, le sens de mon amendement est double.

Après avoir entendu M. Nothomb, je pense toujours que son texte n'apporte pas d'éléments positifs. M. Nothomb évoque trois arguments. Il souhaite préciser qu'il s'agit d'intérêts exclusivement communaux et provinciaux. Il s'oppose donc à ce que des consultations populaires soient organisées sur des matières qui relèvent des pouvoirs déconcentrés. J'avoue qu'il s'agit là d'un cas d'école dont je ne saisis pas très bien l'importance. Je ne vois pas pourquoi l'on organiserait des consultations populaires sur des

problèmes tels que la tenue des registres d'état civil. La consultation populaire toucherait plutôt à des problèmes véritablement liés à la vie communale.

J'ajoute qu'en tout état de cause, nous renvoyons au législateur pour les modalités pratiques. Ce dernier a déjà, en 1995, voté une loi qui détermine de façon précise les matières sur lesquelles des consultations populaires communales peuvent avoir lieu. Certains domaines sont écartés. Ainsi, il est impensable de procéder à une consultation populaire sur la fiscalité communale car cela mènerait à toutes les démagogies. Il appartient donc au législateur de déterminer ce cadre. Le terme « exclusivement » ajouté aux matières d'intérêt communal est tout à fait inutile.

De même, pour les organes intracommunaux, le professeur Alen le précise dans sa note, il est bien évident que les organes territoriaux intracommunaux sont concernés par la loi puisqu'ils figurent également à l'article 41 et qu'ils exerceront, lorsqu'ils seront opérationnels, une partie des compétences communales qui leur seront déléguées.

Enfin, M. Nothomb semble craindre que soit l'État fédéral soit une région impose à une commune une consultation populaire sur un sujet local. Cela me semble impossible. La loi détermine avec précision les organisateurs de ces consultations. Si nous n'étions pas en fin de législature et si nous disposions d'un délai plus long, nous aurions peut-être pu admettre que votre texte, monsieur Nothomb, soit voté et retourne à la Chambre. J'ai toujours défendu les pouvoirs du Sénat mais j'ai le sentiment que ce texte adopté en commission n'ajoute rien à celui de la Chambre.

Comment la Chambre accueillera-t-elle ce texte modifié ? Vaut-elle s'y rallier ? Dans l'ignorance où nous sommes, nous risquons, à quelques semaines de la fin de la législature, d'entamer, avec beaucoup d'incertitude quant à la suite des événements, une navette sur un projet constitutionnel important que nous voudrions voir voter. C'est la raison pour laquelle j'ai réintroduit, par voie d'amendement, le texte voté à la Chambre.

J'espère que les deux tiers de cette assemblée suivront ma proposition pour que nous puissions clôturer le parcours législatif. Cela entraînera un renvoi en commission qui ne nous fera perdre que quelques jours, voire un seul si la commission se réunit le jour même. Cela est parfaitement faisable. (*Applaudissements.*)

M. le président. — La parole est à M. Nothomb.

M. Nothomb (PSC). — Monsieur le président, j'attire l'attention du Sénat sur le caractère dangereux des arguments employés par M. Desmedt pour nous mettre en garde contre une navette.

M. Desmedt (PRL-FDF). — Contre une navette inutile !

M. Nothomb (PSC). — Si nous suivions M. Desmedt, nous n'utiliserions ni notre droit d'évocation, ni notre droit législatif ni même notre droit constitutionnel dans de nombreuses circonstances, et ce afin d'éviter une éventuelle navette, une perte de temps ou une querelle avec la Chambre. Cependant, nous sommes dans un système bicaméral, fût-il partiel, et nous devons utiliser cette possibilité.

M. Desmedt avance que la législation votée avant que cet article constitutionnel n'existe, prévoyait déjà des limitations. Cela justifie d'autant plus que la Constitution établisse des limites que le législateur s'est déjà imposées lui-même. Nous ne nous opposons donc pas à la volonté du législateur qui, dans sa grande sagesse, avait pris cette initiative.

Si nous ne devons pas minimiser le rôle du Sénat, nous ne devons pas non plus minimiser celui de la Chambre. Notre article étant plus clair, il est évident que la Chambre l'adoptera sans délai. Nous aurons ainsi bien œuvré.

M. le président. — En conséquence, le vote sur l'amendement est réservé.

De stemming over het amendement wordt aangehouden.

Il sera procédé ultérieurement au vote réservé et au vote sur l'ensemble du projet de révision à la majorité prévue par l'article 195, dernier alinéa, de la Constitution.

We stemmen later over de bepaling met de meerderheid overeenkomstig artikel 195, laatste lid, van de Grondwet, over het aangehouden amendement en over het geheel van het ontwerp tot herziening.

PROJET DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 318 À 323 DE LA LOI COMMUNALE, RELATIFS À LA CONSULTATION POPULAIRE COMMUNALE (ÉVOCATION)

PROJET DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 140-1 À 140-6 DE LA LOI PROVINCIALE, RELATIFS À LA CONSULTATION POPULAIRE PROVINCIALE (ÉVOCATION)

Ajournement

WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELLEN 318 TOT 323 VAN DE NIEUWE GEMEENTEWET BETREFFENDE DE GEMEENTELIJKE VOLKSRAADPLEGING (EVOCATIE)

WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKEL 140-1 TOT 140-6 VAN DE PROVINCIEWET (EVOCATIE)

Verdaging

M. le président. — Mesdames, messieurs, sans préjuger du vote qui aura lieu, demain après-midi, sur la révision de l'article 41 de la Constitution, je propose au Sénat de surseoir à l'examen des deux projets de loi. En effet, ceux-ci sont en rapport avec l'adoption de cette modification de la Constitution.

En fonction du résultat du vote sur l'amendement de M. Desmedt, le texte sera soit transmis à la Chambre des représentants soit soumis à la sanction royale.

Dans un deuxième temps, nous pourrions discuter des deux projets de loi qui sont, en fait, des applications de cette modification éventuelle de la Constitution.

Le Sénat est-il d'accord ?

Is de Senaat het hiermee eens ? (*Instemming.*)

Il en sera donc ainsi.

Er is aldus besloten.

HERZIENING VAN DE GRONDWET

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

VOORSTEL TOT HERZIENING VAN ARTIKEL 120 VAN DE GRONDWET (VAN DE HEER VANDENBROEKE C.S.)

Bespreking

PROPOSITION DE RÉVISION DE L'ARTICLE 120 DE LA CONSTITUTION (DE M. VANDENBROEKE ET CONSORTS)

Discussion

De voorzitter. — We vatten de bespreking aan van het voorstel tot herziening.

Nous abordons l'examen de la proposition de révision.

De bespreking is geopend.

La discussion est ouverte.

De heer Caluwé, rapporteur, verwijst naar het verslag.

Personne ne demandant la parole, la discussion est close.

Daar niemand het woord vraagt, is de bespreking gesloten.

Je vous rappelle que la commission propose le rejet de cette proposition de révision.

Ik wijs erop dat de commissie voorstelt het voorstel tot herziening niet aan te nemen.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur les conclusions de la commission.

De Senaat zal zich later uitspreken over de conclusie van de commissie.

Mesdames, messieurs, notre ordre du jour est ainsi épuisé.

Onze agenda voor vandaag is afgewerkt.

Le Sénat se réunira demain, jeudi 4 mars 1999, à 10 h 30.

De Senaat vergadert opnieuw morgen, donderdag 4 maart 1999, om 10.30 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(*La séance est levée à 14 h 55.*)

(*De vergadering wordt gesloten om 14.55 uur.*)